

## ACCORD EN MATIERE DE PECHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et

LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPEENNE (ci-après dénommée "Communauté"),

RAPPELLANT les relations étroites entre le Canada et la Communauté et, en particulier, l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes signé à Ottawa le 6 juillet 1976;

CONSIDÉRANT leur désir commun d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes, ainsi que leur souci d'assurer le bien-être de leurs populations côtières et de préserver les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces populations;

PRENANT NOTE que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à ces côtes jusqu'à une limite fixée à 200 milles marins de celles-ci et exerce en deçà de cette limite des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources; et considérant le fait que les États membres de la Communauté ont décidé que les limites de leurs zones de pêche (ci-après dénommées «zone de pêche de la Communauté») s'étendent jusqu'à 200 milles marins de la côte, la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumise à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

PRENANT en considération la nécessité de coordonner la gestion de certaines ressources biologiques marines qui se trouvent aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté;

PRENANT NOTE de l'intention des deux Parties de participer à la coopération multilatérale en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines dans la zone de l'Atlantique nord-ouest au-delà des limites des juridictions nationales en matière de pêche;

PRENANT en considération les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la pratique des États consécutive à ces travaux;

AFFIRMANT que l'exercice, par les États côtiers, de droits souverains sur les ressources biologiques marines dans leurs zones de juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit être conforme aux principes du droit international;

PRENANT en considération l'intérêt que présente pour chacune des deux Parties le développement de la pêche dans la zone de pêche de l'autre Partie;